

## Extrait des contrats fédéraux d'assurance à remettre

**Garanties de base / Police AXA n°959.557/40/A**

**Garanties complémentaires / Police AXA n°959.557/40/B**

**Garanties optionnelles / Police AXA n°959.557/40/C**

### AVERTISSEMENT

Les éléments qui suivent ont pour objet d'informer le pratiquant sur les garanties d'assurances et d'assistance qui lui sont proposées à la souscription de la licence 2006.

Les garanties attachées à la licence FFP et acceptées par le licencié sont dites : de base.

Les garanties devant faire l'objet d'une souscription individuelle par le licencié sont dites : complémentaires ou optionnelles.

Ces informations n'étant pas contractuelles, il est impératif de prendre connaissance du contrat dans sa totalité soit sur le site internet de la FFP, soit au travers de votre école ou association qui en dispose d'une copie complète.

Les contrats d'assurances ci-dessus ont été souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME agissant pour son compte mais également pour celui des ligues régionales et comités départementaux, des associations affiliées et sociétés commerciales et sociétés d'enseignement dites « agréées » par la FFP, des enseignants ayant le statut de travailleur indépendant « déclarés » auprès de la FFP et pour le compte des pratiquants détenteurs d'une licence FFP en cours.

Ces contrats sont souscrits conformément aux réglementations régissant le sport parachutiste et notamment la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

### 1 - Activités garanties

Enseignement et pratique du parachutisme, activités éducatives, d'entraînement et de promotion qui y sont associées, dans le cadre des disciplines reconnues par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME.

Activités exclues : B.A.S.E. jump et SWOOPING.

### 2 - Limites géographiques :

- PRATIQUANTS LICENCIÉS « FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME » : MONDE ENTIER
- PRATIQUANTS LICENCIÉS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRE D'UNE RECONNAISSANCE DE LICENCE AU TITRE DES ACCORDS FAI : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### 3 - Garanties de base bénéficiant au licencié :

#### 3.1 - Garantie de responsabilité civile parachutisme :

La garantie responsabilité civile parachutisme a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des Assurés à l'occasion des accidents survenant dans le cadre de leurs activités sportives parachutistes (vols en soufflerie compris) et causant des dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Le licencié est ainsi garanti pour les dommages qu'il cause dans le cadre de ses activités sportives ou dont il peut être victime si la responsabilité d'un autre assuré au contrat peut être mise en cause.

- Le montant de l'engagement maximal de l'Assureur est limité à 15 000 000 Euros par accident quelle que soit la nature des dommages causés.
- Les dommages causés par un pratiquant licencié à un avion sont couverts :
- en vol à concurrence de l'engagement maximal de l'Assureur (15 000 000 Euros).
- au sol à l'occasion des entraînements uniquement à concurrence de 25 000 Euros.

#### 3.2 - Garanties de base individuelle accident :

Les garanties individuelles accident ont pour objet d'accorder aux pratiquants licenciés qui y souscrivent les garanties suivantes, suite à tout accident survenant dans le cadre des activités garanties :

#### a) versement d'un capital en cas de décès :

- Capitaux de base :
  - pratiquants licenciés : 13 000 Euros
  - pilotes largueurs dans l'exercice de leurs fonctions : 46 000 Euros
- Coefficients majorateurs :
  - la majoration des capitaux de base pour charges familiales interviendra dans les conditions définies ci-dessous pour l'ensemble des licenciés au titre de la présente garantie à l'exception des pilotes largueurs dans l'exercice de leurs fonctions de Commandant de bord :

	Sans enfant	1 enfant à charge	2 enfants ou + à charge
Marié(e) PACSE Concubinage certifié	Coef. 1,5	Coef. 2	Coef. 2,5
Célibataire	Sans Coef.	Coef. 2	Coef. 2,5

- la majoration du capital pour mariage, PACSE, concubinage certifié ne s'appliquera que si le bénéficiaire désigné a, au jour de l'accident, la qualité au titre de laquelle la majoration est acquise.

- la majoration pour enfants à charge ne s'appliquera que si le bénéficiaire désigné a la charge légale des enfants de la victime en raison du décès de cette dernière. Le bénéficiaire devra être en mesure de justifier au moment du paiement de l'indemnité qu'il conserve ou acquiert la charge légale des enfants de la victime. Dans l'hypothèse où le ou les enfants de la victime sont désignés comme bénéficiaires, le coefficient multiplicateur s'applique sur l'indemnité à verser selon le nombre d'enfants à charge. Il devra être apporté justification de ce qu'au moment du décès le ou les enfants bénéficiaires étaient à la charge de la victime.

#### b) versement d'un capital en cas d'invalidité permanente

- Capitaux de base : indemnité maximale de 23 000 Euros
- Barème d'indemnisation :
  - les indemnités versées au titre d'une invalidité permanente partielle ou totale seront calculées en multipliant le capital de base par le taux d'invalidité permanente défini par expertise médicale selon le barème ci-après :
    - de 0 à 10% : aucune indemnisation ne sera due (franchise)
    - de 11 à 79% : Capital de base X taux d'IP
    - de 80 à 100% : Capital de base X 2 X taux d'IP

c) versement de frais médicaux faisant l'objet d'une prescription médicale en complément ou à défaut des règlements effectués par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant les Assurés à concurrence d'une somme maximale de 3100 Euros, les frais dentaires étant limités à 300 Euros.

d) remboursement de frais de recherche afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, à concurrence d'une somme maximale de 7700 Euros.

#### 4 - Garanties complémentaires : décès - invalidité - indemnités journalières :

La FFP, ses clubs affiliés et ses écoles agréées proposent la souscription de garanties complémentaires en individuelle accident pour les cas de décès, invalidité.

Ces garanties complémentaires élèvent le niveau des capitaux des garanties de base. En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, patrimoniale etc.), nous vous recommandons de réfléchir à la nécessité ou au besoin de telles garanties avant de commencer toute activité sportive parachutiste.

Les formulaires de souscription et l'information relative à ces garanties sont disponibles auprès des écoles agréées, des clubs affiliés (et sur le site internet de la FFP).

#### 5 - Garanties optionnelles :

La FFP, ses clubs affiliés et ses écoles agréées proposent la souscription de garanties optionnelles garantissant notamment le matériel technique parachutiste : renseignez-vous auprès de OAGC, courtier et partenaire de la FFP. ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Garanties de base / contrat EUROP ASSISTANCE n° 35A29

Garanties complémentaires / contrat EUROP ASSISTANCE n° 35A57

#### Garanties de base :

Chaque pratiquant licencié bénéficie des garanties de base du contrat ASSISTANCE RAPATRIEMENT souscrit par la FFP auprès d'EUROP ASSISTANCE en cas d'accident survenant en France (y/c DOM TOM) et si son domicile est situé en France (y/c DOM TOM).

Les prestations principales : transport sanitaire - présence auprès de l'accidenté - retour au domicile - transport du corps en cas de décès - retour anticipé en cas d'hospitalisation ou de décès d'un proche dans son pays d'origine.

#### Garanties complémentaires :

Vous pratiquez à l'étranger : pensez-y et renseignez-vous !

Les garanties complémentaires (souscription individuelle) qui sont proposées en assistance-rapatriement étendent la zone géographique des prestations et accroissent leur niveau.

Les prestations complémentaires : avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger - remboursement complémentaire de frais médicaux ou d'hospitalisation - envoi de médicaments introuvables sur place - assistance en cas de perte ou vol de papiers - perte ou vol des moyens de paiement - frais de caution pénale - honoraires d'avocats à l'étranger.

#### POUR CONNAÎTRE LES LIMITES EXACTES DES PRESTATIONS ATTACHÉES AUX GARANTIES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRES : RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE VOTRE ÉCOLE OU ASSOCIATION, OU CONSULTEZ LE SITE INTERNET DE LA FFP.

En cas d'accident, et avant toute initiative et/ou tout engagement de dépenses non dictés par l'urgence, contactez EUROP ASSISTANCE en indiquant le numéro de contrat correspondant aux prestations dont vous bénéficiez :

- garanties de base : 35A29
- garanties complémentaires : 35A57

**TÉLÉPHONE EUROP ASSISTANCE (33) 1 41 85 85 85**

**FAX EUROP ASSISTANCE (33) 1 41 85 85 71**